

**Décision n° 2022-0358**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 10 février 2022**  
**abrogeant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société OUTREMER TELECOM**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Martinique (972)**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0249 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 février 2012 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Martinique (972) ;

Vu la décision n° 2012-0334 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 mars 2012 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Martinique (972) ;

Vu la décision n° 2012-0694 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 juin 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Martinique (972) ;

Vu la décision n° 2012-0733 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 juin 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Martinique (972) ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société OUTREMER TELECOM, reçue le 10 février 2022 ;

#### **Décide :**

**Article 1.** Les liaisons suivantes attribuées par les décisions susvisées sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- Liaison OMT000538 attribuée par la décision n° 2012-0249 en date du 28 février 2012
- Liaison OMT000542 attribuée par la décision n° 2012-0249 en date du 28 février 2012
- Liaison OMT000602 attribuée par la décision n° 2012-0334 en date du 13 mars 2012
- Liaison OMT000639 attribuée par la décision n° 2012-0694 en date du 5 juin 2012
- Liaison OMT000641 attribuée par la décision n° 2012-0733 en date du 12 juin 2012
- Liaison OMT000642 attribuée par la décision n° 2012-0733 en date du 12 juin 2012
- Liaison OMT000643 attribuée par la décision n° 2012-0733 en date du 12 juin 2012
- Liaison OMT000645 attribuée par la décision n° 2012-0733 en date du 12 juin 2012
- Liaison OMT000647 attribuée par la décision n° 2012-0733 en date du 12 juin 2012
- Liaison OMT000654 attribuée par la décision n° 2012-0733 en date du 12 juin 2012
- Liaison OMT000668 attribuée par la décision n° 2012-0733 en date du 12 juin 2012

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

**Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société OUTREMER TELECOM.

Fait à Paris, le 10 février 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Chef de l'unité gestion des fréquences